



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Commission des transports du Québec

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (la Charte). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette réforme.

En s'appuyant sur différentes normes complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et susciter l'adhésion.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la Charte et ses règlements.

Application

De manière générale, la Commission des transports du Québec se sert exclusivement du français dans l'ensemble de ses activités.

Elle peut, toutefois, employer une autre langue, en plus du français, avec certaines personnes physiques, dans la mesure où la présente directive le permet et lorsque la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent conformément à l'art. 22.3 (1) de la Charte de la langue française.

Ces dérogations font partie du thème 3 du guide du ministère de la Langue française portant, notamment, sur les communications écrites et orales avec les personnes physiques.

Références juridiques

- *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11
- *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ, c. P-30.3
- *Politique linguistique de l'État*
- *Loi constitutionnelle de 1867*

Déroptions à la Politique linguistique de l'État

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

A-Lorsque la sécurité publique l'exige

La Commission des transports du Québec peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec une personne physique lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque la Commission communique avec une personne physique dont le comportement risque de mettre en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

Cela se produit notamment lors de l'envoi de communications écrites ou orales avec un exploitant ou un conducteur de véhicule lourd qui présente un comportement dangereux.

La personne admissible à une telle exception peut également être visée par l'exception relative au respect des principes de justice naturelle, notamment lorsque la communication est une notification d'un avis de convocation à une audience publique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'oral, la première langue de contact, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication orale avec une personne physique doit parler en français. S'il n'a pas l'initiative de la conversation, il doit vérifier, avant d'offrir un service en anglais, si l'interaction est en lien avec une situation qui peut mettre en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et si la personne demande expressément qu'on s'adresse à elle en anglais. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire en anglais, la communication peut se poursuivre dans cette langue.

À l'écrit, il revient à la personne admissible qui ne comprend pas la communication qui lui est adressée en français de demander à la Commission des transports du Québec s'il est possible de l'obtenir en anglais. Le personnel doit d'abord vérifier si cette personne peut mettre en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Dans l'affirmative, la correspondance peut se poursuivre en anglais, en plus du français.

B-Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

En plus du français, la Commission des transports du Québec peut utiliser une autre langue dans ses communications avec une personne physique lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque la Commission agit dans un contexte décisionnel, qu'il soit de nature juridictionnelle ou non.

Elle s'applique dans les cas où la Commission informe une personne physique de son droit de présenter des observations écrites ou pour lui demander de fournir des documents ou des renseignements nécessaires au traitement d'une demande qui donnera lieu à une décision.

Dans les cas où la Commission tient une audience publique, l'exception s'applique pour garantir le droit d'une personne d'être entendue en l'informant des motifs pour lesquels elle est convoquée ainsi que des renseignements relatifs à la tenue de l'audience. Les renseignements qui figurent dans les avis de convocation sont, par conséquent, visés par l'exception.

Par ailleurs, la présente directive ne vise pas l'utilisation du français ou de l'anglais devant le tribunal, que ce soit à l'oral ou dans les actes de procédure, laquelle est encadrée par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et par l'article 7(4) de la Charte de la langue française.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le français sera utilisé seul dans le premier contact à l'oral ou à l'écrit.

▪ **Communications dans les demandes menant à une décision**

Le personnel de la Commission doit évaluer si l'utilisation du français seul dans ses communications avec la personne risque d'entacher l'équité du processus décisionnel avant d'utiliser l'anglais. Le membre du personnel doit constater que la connaissance du français de la personne contactée n'est pas suffisante pour garantir son droit de présenter des observations ou de se faire entendre et il doit s'assurer que la personne demande expressément qu'on s'adresse à elle en anglais. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire en anglais, la communication peut se poursuivre dans cette langue.

▪ **Transmission d'avis de convocation dans les demandes d'évaluation ou de vérification d'un comportement dangereux**

Lorsqu'il y a lieu de convoquer sans délai un conducteur, un propriétaire ou un exploitant pour évaluer ou vérifier un comportement dangereux, la Commission vérifie d'abord la langue qu'utilise cette personne auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui lui a préalablement transféré le dossier. Lorsque la langue du dossier du conducteur, du propriétaire ou de l'exploitant est l'anglais, la Commission notifiera l'avis de convocation à la fois en français et en anglais.

Dans les autres cas, les communications sont en français uniquement.

